

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°18- 004 /ARMDS-CRD DU 30 Janvier 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET KONI AUDIT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'AUDIT DES COMPTES DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES RESSOURCES ANIMALES ET AQUACOLES AU MALI (PDIRAAM).

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre n°KA/NC/007/18 du 18 janvier 2018 de la société KONI AUDIT enregistrée le même jour sous le numéro 005 au Secrétariat du CRD.

L’an deux mil dix-huit et le vendredi 26 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur **Allassane BA**, Président ;
- Monsieur **Allassane BA**, Membre représentant l’Administration ;
- Monsieur **Gaoussou A G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame **TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le cabinet KONI AUDIT : Messieurs Sedey Ag Soueloum, Chargé d’études et Mama Bayon TRAORE, Auditeur ;
- Pour le ministère de l’Élevage et de la Pêche : Messieurs Dramane TRAORE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Soungalo DIARRA, Responsable passation des marchés PDIRAAM ; Eagnou THERA, Chef Section Marchés et Madame TRAORE Dioukouna TOURE, chef Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère de l’Élevage et de la Pêche a lancé le 28 août 2017, la consultation restreinte relative au recrutement d’un cabinet pour l’audit des comptes du Programme de Développement Intégré des Ressources Animales et Aquacoles au Mali à laquelle le cabinet KONI AUDIT a été invité à soumettre une proposition ;

Le 9 janvier 2018, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de l’Élevage et de la Pêche a informé le cabinet KONI AUDIT que sa proposition technique n’a pas été retenue au motif que ledit cabinet n’a pas fourni la carte d’identification fiscale ;

Le 11 janvier 2018, le cabinet KONI AUDIT a introduit un recours gracieux auprès de l’autorité contractante pour contester ce motif de rejet de sa proposition technique et indiquer qu’il a fourni toutes les pièces administratives requises y compris la copie certifiée conforme de la carte d’identification fiscale ;

Le 17 janvier 2018, la DFM du ministère de l'Élevage et de la Pêche a répondu à ce recours gracieux en maintenant que la proposition technique de KONI AUDIT ne comportait pas de carte d'identification fiscale à l'ouverture des plis, ce qui constituerait un motif d'élimination conformément aux données particulières de la Demande de Propositions ;

Le 18 janvier 2018, le cabinet KONI AUDIT a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de la consultation restreinte en cause.

RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief »* ;

Considérant que le cabinet KONI AUDIT a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 11 janvier 2018 qui a été répondu le 17 janvier 2018 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 18 janvier 2018 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

Le cabinet KONI AUDIT déclare que dans le cadre de sa participation à la consultation restreinte relative au recrutement d'un cabinet pour l'audit des comptes du programme de Développement Intégré des Ressources Animales et Aquacoles au Mali, il a été informé par le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Élevage et de la Pêche par courrier n°0003/MEP/DFM du 9 janvier 2018 de son élimination du processus de sélection pour non fourniture de la carte d'identification fiscale ;

Que suite à cette correspondance, il a, par courrier n°KA/NC/001/18 du 10 janvier 2018, manifesté son étonnement face à cette décision auprès de la DFM et lui a demandé de réexaminer son dossier tout en lui fournissant le rapport du collaborateur qui a assisté à l'ouverture des plis du 16 octobre 2017 ;

Qu'il a introduit un recours gracieux auprès du Ministre de l'Élevage et de la Pêche conformément aux dispositions du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et de délégations de service public ;

Que le rapport d'ouverture des plis de son collaborateur indique que son cabinet a fourni toutes les pièces administratives requises y compris la copie certifiée conforme de la carte d'identification fiscale et que les propositions techniques des cabinets AAC (Afrique Audit et Conseils) et CAFECKA/CONVERGENCES ne présentaient pas à l'ouverture des plis, le plan de travail et la composition de l'équipe d'intervention ;

Que les deux cabinets sus indiqués ont été tous retenus pour la suite de l'évaluation des propositions techniques ;

Que le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Élevage et de la Pêche, par courrier du 17 janvier 2018, lui a notifié le maintien de la décision de rejet de son offre ;

Que pour soutenir sa décision, le Directeur des Finances et du Matériel lui a transmis le rapport de dépouillement et de jugement des propositions techniques ;

Que l'irrecevabilité de son offre conformément à l'article 71 du décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public n'a pas été constatée lors de l'ouverture des plis le 16 octobre 2017 ;

Que le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis conformément à l'article ci-dessus cité n'a pas été dressé et remis aux soumissionnaires ;

Qu'au regard de l'article 12 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Code des marchés publics la non fourniture de la carte d'identification fiscale ne constitue pas un motif de rejet de l'offre ;

Qu'il est étonné du long délai mis par la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Élevage et de la Pêche, du 20 novembre 2017 au 9 janvier 2018, pour l'informer de l'élimination de son offre ;

Que c'est pour ces raisons, il sollicite le Comité de Règlement des Différends pour annuler la décision du Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Élevage et de la Pêche d'éliminer son offre.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante soutient qu'à l'ouverture des plis du 16 octobre 2017, la proposition du cabinet KONI AUDIT ne comportait pas la carte d'identification fiscale contrairement aux dispositions de la clause 19.1 des données particulières de la demande de propositions ;

Que conformément à ladite clause 19.1, la carte d'identification fiscale est une pièce à caractère éliminatoire ;

Elle indique que la demande de propositions a été approuvée par lettre n°0981/DMPDSP-DB du 28 août 2017 et le rapport de dépouillement et de jugement des offres techniques par correspondance n°0364/MEF-DGMP-DSP du 28 décembre 2017.

DISCUSSION :

Considérant que l'article 4.2 .C de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public indique les pièces à caractère éliminatoire pour les prestations intellectuelles ;

Que la carte d'identification fiscale ne figure pas parmi les pièces à caractère éliminatoire exigées audit article 4.2.C ;

Considérant que l'article 4.3 du même arrêté dispose que « *l'attributaire du marché doit obligatoirement fournir dans un délai de deux (2) jours ouvrables, les pièces ci-après :*

- *Statuts ;*
- *Carte d'identification fiscale ;*
- *Attestation de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS) ;*
- *Attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH) ».*

Que la carte d'identification fiscale n'est donc exigible que de l'attributaire provisoire, lequel dispose d'un délai de 2 jours pour fournir ledit document ;

Qu'ainsi en exigeant dans la clause 19.1 des données particulières la carte d'identification fiscale comme pièce à caractère éliminatoire, l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions réglementaires en la matière ;

Qu'il en résulte que le cabinet KONI AUDIT a été écarté à tort ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société KONI AUDIT recevable et bien fondé ;
2. Ordonne, en conséquence, la réintégration du cabinet KONI AUDIT dans le processus d'évaluation des offres ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Élevage et de la Pêche, et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil